

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.259 du 24 mars 2016

G./A.215.476/VI-20.395

En cause : **la société anonyme PHONECOM,**

ayant élu domicile chez
Me Thomas CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la banque nationale de Belgique, en abrégé B.N.B.,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint, n° 586/9,
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mai 2015, la société anonyme PHONECOM demande l'annulation de la décision prise par la banque nationale de Belgique le 20 mars 2015, dans le cadre du marché public de services relatifs à la réalisation d'enquêtes téléphoniques auprès de consommateurs, référencé "Tender 2014-826", et ayant pour objet, d'une part, de ne pas sélectionner sa candidature et, d'autre part, de sélectionner les candidats retenus et de les inviter à remettre offre.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.051 du 29 avril 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 22 décembre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 janvier 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxim LECOMTE, *loco* Me Isabelle COOREMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Raphaël BORN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. A la suite de l'arrêt n° 231.051 du 29 avril 2015 ayant ordonné la suspension de l'exécution de la décision présentement attaquée, la partie adverse a procédé au retrait de cette décision en date du 12 mai 2015 et ce, en se référant à l'arrêt de suspension de même qu'aux "sérieux manquements" dont la procédure de sélection est apparue entachée.

Ce retrait est devenu définitif, aucun recours n'ayant été introduit à la suite de sa notification survenue le lendemain de son adoption, soit le jour où la requérante a introduit le présent recours en annulation.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet, du fait de la partie adverse.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante sollicite le paiement d'une indemnité de procédure de 1.400 euros, en référence aux articles 67 et 84/1 du règlement général de procédure.

Elle se réfère à la complexité de la procédure, non autrement précisée dans sa requête en annulation.

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste le montant de la demande de la requérante et propose que l'indemnité pour les deux procédures en référé et au fond soit limitée à un montant total de 840 euros. Elle fait valoir à cet égard, d'une part, que le fait qu'un recours en extrême urgence a dû être introduit préalablement au recours en annulation ne constitue pas une raison pour augmenter le montant de base de 700 euros et, d'autre part, la circonstance que la requérante ne démontre pas que la procédure était d'une telle complexité que cela justifierait, en soi, une augmentation de ce montant de base.

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante invoque également la nécessité d'intervenir en urgence dans le cadre de la procédure en extrême urgence et l'obligation à laquelle elle a été confrontée d'introduire le présent recours en annulation dès lors que la décision de retrait lui a été notifiée tardivement.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Selon l'article 67, §§ 1^{er} et 2, du règlement général de procédure, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

Il suit de ces dispositions que, en présence d'une demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et accompagnée d'un recours en annulation, il y a, en principe, lieu de majorer les montants de base, minimum ou maximum de 20 pourcents.

En l'espèce, la requérante ne justifie pas concrètement en quoi la présente cause serait d'une complexité particulière par rapport aux autres recours dont est saisi le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux des marchés publics. Il en va d'autant plus ainsi que la requête en annulation ne diffère que sur très peu de points de la demande de suspension, tandis que le mémoire en réplique n'a d'autre objet que de tirer les conséquences de la décision de retrait.

L'extrême urgence avec laquelle la requérante a par ailleurs dû introduire sa demande de suspension ne constitue pas davantage une justification valable de nature à s'écarter du montant de base de 700 euros, visé dans les dispositions susmentionnées.

Quant à une éventuelle majoration de ce montant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, précité, elle n'est pas due lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation devient sans objet.

Il en résulte qu'en l'occurrence, aucun élément ne justifie d'accéder à la demande de la partie requérante de porter l'indemnité de procédure au montant de 1.400 euros. L'indemnité de procédure doit donc se limiter au montant de 700 euros, à charge de la partie adverse.

Le retrait de la décision justifie également que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.051 du 29 avril 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Colette DEBROUX,	Conseiller d'Etat,
M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.